



## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

### D'AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

D.D.P./JCQ/PG - SG n° **1258**

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

**OBJET :** Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, dans diverses voies communales,  
**VU** le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et notamment les articles L2212, L2213-1 à L2213-6,  
**VU** le CODE DE LA ROUTE et notamment les articles R1, R110-1, R110-2, R225, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R415-1, R417-10, 417-12,  
**VU** le CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE et notamment les articles L.113-1,  
**VU** L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** L'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la signalisation routière, livre I, huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** LA LOI 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,  
**VU** L'ARRÊTÉ MUNICIPAL du 08 juin 1971, les arrêtés modificatifs postérieurs réglementant la circulation et le stationnement à Villeneuve sur Lot,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, Rue Jeanne d'Arc et Rue de Lyes,  
Afin de permettre le bon déroulement des travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable,  
Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU47,  
Réalisés par la SARL LAGES RÉSEAUX sise ZAC du Villeneuvois - rue Georges Charpak à 47 300 VILLENEUVE-SUR-LOT,  
Coordinateur : M. Marco MONTEIRO, Conducteur de travaux, 06 30 13 69 49,  
Demande présentée par le pétitionnaire le : 03 octobre 2024.

## ARRÊTÉ RUE BARRÉE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation et le stationnement seront interdits sur l'emprise des travaux,

- Rue Jeanne d'Arc,

- de la Rue de Lyes au Chemin du Laurier, partie comprise de la Rue des Pavillons jusqu'à la Rue de Ribas,

Du 14 octobre 2024 au 20 décembre 2024, selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :**

Des déviations seront mises en place, voir plan ci-joint.

**Article 3 :**

L'accès aux propriétés riveraines, la sécurité des piétons et l'écoulement des eaux seront constamment assurés pendant la durée des travaux.

**Article 4 :**

La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous leur responsabilité et conformément à la réglementation. L'entreprise restera seule responsable du maintien des signalisations temporaires tout au long de la durée du chantier. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :**

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.... A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

**Article 6 :**

Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive. Elles seront réalisées par l'exécutant. L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit remédier immédiatement aux tassements, déformation et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive. L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire. Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Domaine Public une fois les travaux terminés afin de vérifier la conformité du domaine public.

**Article 7 :**

Les contraventions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 09 Rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du Domaine Public, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire de BIAS  
et par délégation



Villeneuve sur Lot, le lundi 7 octobre 2024,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint aux Travaux,

Brice VOGLER



**Commune de VILLENEUVE SUR LOT**  
**Rue Jeanne d'Arc**

